

- **Service:**
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



Région Sud
Tel: 04 340 20 80
Sud@fedasil.be

- A l'attention des responsables des structures d'accueil
- Annexes :
- Simulateur pour calculer la contribution en cas de déclaration
 - Toolkit communication
 - **Tableau revenus AR cumul**

- **INSTRUCTION : Emploi des bénéficiaires de l'accueil – cumul de l'aide matérielle et des revenus professionnels**

CONTEXTE

Ces dernières années, Fedasil a déployé beaucoup d'efforts pour mettre à l'emploi les demandeurs de protection internationale. Un système de contribution équitable fait partie intégrante de cette politique, non seulement pour sensibiliser les résident.e.s aux coûts de l'accueil. De plus, cela amène les résident.e.s à pouvoir contribuer à la société et que cette dernière continue d'apporter son soutien à la politique d'emploi de nos bénéficiaires.

Sur base des leçons tirées des années précédentes, des apports du terrain et de la possibilité de recevoir des données de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, une nouvelle proposition a été élaborée.

Les principes suivants ont été respectés:

- Le régime de contribution est efficace/facile à appliquer.
- Le régime de contribution est appliqué de la même manière sur l'ensemble du réseau d'accueil et pour tou.te.s les résident.e.s actif.ve.s.
- Le montant de la contribution est juste et peut facilement être expliqué au/à la résident.e, mais il est également défendable pour le reste de la population.
- La contribution est destinée aux coûts de l'accueil.
- Les contrôles se font au niveau du siège de Fedasil.

L'Arrêté royal du 12/01/2011 relatif à l'octroi d'une aide matérielle aux demandeurs d'asile qui perçoivent des revenus professionnels d'une activité salariée a ainsi été remplacé par un nouvel Arrêté royal, à savoir celui relatif à l'octroi d'une aide matérielle aux demandeurs de protection internationale ayant des revenus professionnels et d'autres catégories de revenus, **publié le 19/06/2024**.

Par la suite, un certain nombre d'articles¹ de la loi accueil ont également été modifiés pour renforcer les capacités de contrôle de l'Agence.

L'objectif de cette instruction est de traduire la nouvelle législation en un cadre opérationnel pour le réseau d'accueil. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

¹ Afin de fournir une base juridique plus solide pour le mécanisme de contrôle et l'élaboration opérationnelle du régime de contribution, un paragraphe a été ajouté à l'article 35/1. En outre, un nouvel article 35/3 a été ajouté, établissant les éléments essentiels concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce régime de contribution.

► Contribution à l'aide matérielle

Qui doit payer une contribution pour l'aide matérielle ?

Le/ la résident.e entre dans le champ d'application de l'instruction cumul s'il/elle remplit tous les critères suivants :

- il/elle est majeur.e;
- Il/elle séjourne dans l'accueil;
- Il/elle perçoit un revenu sur base:
 - d'un emploi en tant que salarié.e
 - d'une allocation de chômage
 - d'un travail indépendant
 - d'une formation en tant que demandeur d'emploi (par exemple contrat de PFI) ou autre revenu pour remplacer les allocations de chômage.

Exceptions

- Les résident.e.s mineur.e.s d'âge exerçant une activité sur la base d'un contrat d'étudiant.e ne sont pas soumis à l'obligation de contribuer à l'aide matérielle.²
- Les résident.e.s qui ont obtenu un titre de séjour de plus de trois mois ou pour lesquels le code 207 a été supprimé ne sont pas soumis à la contribution d'aide matérielle pendant la **période de transition**. Ces revenus leurs permettant ainsi de se constituer une garantie locative, de payer le premier loyer, etc.
- Les indemnités perçues dans le cadre d'un travail bénévole ne sont pas non plus soumises au régime de contribution.

► Revenus d'emploi en tant que salarié

Obligation d'information du/de la résident.e

Conformément à l'AR, les résident.e.s qui perçoivent des revenus du travail doivent communiquer les informations suivantes à l'Agence :

- Une copie de son autorisation de travail (A.I.)
- Une copie de leur(s) contrat(s) ou de leur(s) convention(s) de travail et de toute modification de ceux-ci.
- Une copie leur(s) fiche(s) de paie.

Pour des raisons techniques, cela s'organise comme suit :

- Soit : Conservation dans Match-it dans l'onglet « emploi »
- Soit : Conservation par le résident lui-même ou par son assistant.e social.e s'il/elle le souhaite.

Dans tous les cas, il est important de souligner que le résident conserve bien ces documents car ils peuvent lui être demandés à tout moment par l'Agence en cas de question sur le régime de contribution.

² Les adultes qui travaillent en tant qu'étudiants doivent bien contribuer.

Revenus pris en compte pour le calcul de la contribution

- Les montants tels qu'ils figurent sur la fiche de paie sont pris en compte.
- Par contre, n'est pas pris en compte :
 - la prime de fin d'année, le 13^{ième} mois ou le pécule de vacances ;
 - les éventuelles allocations familiales/groeipakket pour leur(s) enfants.

Calcul de la contribution

- Après un croisement trimestriel des données des résident.e.s avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, l'Agence peut voir ceux/celles ayant perçu un revenu lié à une activité professionnelle au cours du trimestre écoulé. Fedasil aura ainsi accès aux données contractuelles et aux revenus des résident.e.s séjournant dans le réseau d'accueil.
- Sur base de ces informations, Fedasil invitera par courrier les résident.e.s ayant perçus des revenus mais qui ne les ont pas déclarés, à verser une contribution de 50% du salaire brut perçu pendant toute la période trimestrielle. L'Agence peut réclamer cette contribution dans un délai de 6 mois à compter de la fin du trimestre.
- Les résident.e.s qui déclarent eux-mêmes leurs revenus (processus : voir ci-dessous) doivent moins contribuer et ce, sur une base mensuelle. Pour ce faire, ils/elles doivent déposer une déclaration durant le mois suivant celui où ils/elles ont exercé leur activité. Le montant est calculé comme suit sur la base du revenu mensuel net:
 - o Aucune cotisation n'est demandée pour la tranche de salaire comprise entre 0 et 264,99 euros.
 - o Pour la tranche de salaire comprise entre 265 et 999,99 euros, une contribution de 35 % de la tranche de salaire concernée est demandée.
 - o Pour la tranche de salaire comprise entre 1.000 et 1.499,99 euros, une contribution de 45% de la tranche de salaire concernée est demandée.
 - o Pour la tranche de salaire de 1.500 euros et plus, une contribution de 50 % de la tranche de salaire concernée est demandée.

Les montants de ces tranches de salaire sont ajustés chaque année en fonction de l'indice des salaires. Fedasil annoncera les nouveaux montants en début d'année par une communication au réseau d'accueil.

- Pour les résident.e.s qui ont plusieurs contrats de travail au cours d'un mois (ex : travail intérimaire), la somme des salaires nets perçus dans le cadre de chacun de ces contrats est prise en compte.
- Via le simulateur joint à cette instruction, vous pouvez calculer le montant de la contribution en saisissant le salaire net mensuel.

Processus de déclaration

- Les résident.e.s qui déclarent eux-mêmes leurs revenus peuvent le faire en s'inscrivant dans l'outil de déclaration à l'adresse suivante : http://www.fedasil.be/fr/cumul_register.
- Sur cette page, certaines données personnelles sont demandées, ainsi qu'une adresse e-mail utilisée pour la communication ultérieure entre le/la résident.e

et Fedasil. Il est recommandé aux collaborateur.trice.s de l'accueil de remplir cette page avec le/la résident.e dès que celui/celle-ci les informe de leur activité professionnelle. Dans ce cas, il est important que le numéro national dans Match-IT et l'enregistrement soient corrects.

- Une fois inscrit.e, le/la résident.e peut **déclarer ses revenus** en complétant les données de la page suivante: <http://www.fedasil.be/fr/declaration-salaire>
Le/la résident.e choisit le mois en question çàd le mois pour lequel le salaire a été perçu³.
- Sur cette page, le/la résident.e doit indiquer **le salaire net et brut du mois écoulé**. Le salaire net sera utilisé pour calculer la contribution selon les tranches décrites ci-dessus. Le salaire brut permet de vérifier la déclaration en le comparant aux données de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.
- Les résident.e.s ayant plusieurs revenus professionnels et donc plusieurs fiches de paie, peuvent les saisir séparément. L'outil prendra la somme de ces éléments pour calculer la contribution.
- Après avoir rempli la déclaration, le/la résident.e reçoit un e-mail contenant le montant dû à Fedasil ainsi que toutes les informations nécessaires pour verser le montant à Fedasil (numéro de compte et référence).
- Le/la résident.e doit effectuer le paiement à Fedasil (et donc avoir terminé l'ensemble du processus) **au plus tard à la fin du mois suivant celui durant lequel il/elle a travaillé**.
- Les résident.e.s inscrit.e.s dans le système reçoivent mensuellement un e-mail leur rappelant de produire leur déclaration mensuelle.
- Les résident.e.s choisissant de ne pas déclarer leurs revenus mensuellement seront contacté.e.s par l'Agence après le croisement trimestriel des données de Fedasil avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Il leur est alors demandé un versement d'une contribution de 50% du salaire brut perçu pendant tout le trimestre et dans les trois semaines suivant l'envoi de la lettre. Au cours de cette période de trois semaines, le résident recevra également des rappels pour se conformer.
- Les résident.e.s n'ayant déclaré qu'une partie de ses revenus, seront tenus de payer une contribution de 50 % du montant brut non déclaré.

**Contrôle et refus
du/de la
résident.e de
payer la
contribution**

- Si le/la résident.e ne donne pas suite au courrier et rappels de l'Agence par le paiement d'une contribution de 50% du salaire brut, le/la résident.e recevra une mise en demeure avec un délai de 5 jours pour se mettre en règle. La structure d'accueil ou le partenaire en est également informé.
- Pendant cette période de refus de contribuer à hauteur des 50% sur le revenu brut, il peut être décidé, conformément à la politique de sanctions de

³ Par exemple, si une personne travaille en juillet et remplit sa déclaration en août, elle doit le faire sur la page de juillet, car c'est le revenu de juillet qui est en jeu. Il/elle doit déposer la déclaration et verser le paiement à Fedasil avant la fin du mois d'août.

l'Agence, d'avoir recours aux sanctions visées à l'article 45 de la loi accueil pour violation de l'article 3.2 du Règlement d'ordre intérieur.

- A défaut d'exécution dans les cinq jours suivant la mise en demeure, Fedasil peut alors décider de mettre fin à l'accueil en attribuant un code 207 « no-show ».
- Si le/la résident.e n'est pas en mesure de payer immédiatement la contribution mais qu'il/elle est prête à trouver une solution, un plan de remboursement peut exceptionnellement être discuté en fonction de la situation du/de la résident.e, avec le service Gestion de Processus de Fedasil.

Fin des contributions

- Les résident.es qui ne sont plus tenus de contribuer (en raison de la fin de l'emploi, de la fin l'accueil ou pendant la période de transition) doivent se désinscrire de l'outil de déclaration via <http://www.fedasil.be/fr/declaration-salaire>. De cette façon, ils ne recevront plus de rappels mensuels.

Pour rappel, les résident.e.s en transition suite à une décision positive de séjour ou après la suppression du code 207, n'ont plus à payer de contribution pour le mois durant lequel la transition a commencé⁴.

► Revenus d'un travail indépendant

Obligation d'information du/de la résident.e

Conformément à l'Arrêté royal, les résident.e.s percevant des revenus en tant qu'indépendant doivent communiquer les informations suivantes à la structure d'accueil où ils séjournent:

- Une copie de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en tant qu'indépendant;
- Une copie de la déclaration de commencement, de modification et de cessation d'activité à la TVA;
- Une copie de la demande d'immatriculation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- Une copie des déclarations périodiques à la TVA;
- Une copie de l'avertissement extrait de rôle.

Les résident.e.s exerçant une activité indépendante au sein d'une association ou d'une société légale ou de fait, doivent partager les documents suivants:

- Une copie des statuts;
- Une copie de la déclaration de commencement, de modification et de cessation d'activité à la TVA;
- Une copie de la demande d'immatriculation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- Une copie des déclarations périodiques à la TVA;
- Une copie du bilan interne.

Ces documents doivent être conservés dans le dossier social de la personne concernée.

⁴ Par exemple: début de la transition le 15 octobre, aucune contribution ne doit être payée pour les revenus du mois d'octobre.

⚠ Attention: dans la pratique, le DPI ne peut pas s'enregistrer légalement en tant qu'indépendant. Pour exercer une activité professionnelle en tant qu'indépendant, une carte professionnelle pour entrepreneurs étrangers est nécessaire. Or, l'obtention de cette carte professionnelle est impossible en Flandre et très complexe à Bruxelles et en Wallonie.

Néanmoins, il arrive, souvent trompés par l'employeur réel, que des DPI soient inscrits auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants. Lorsqu'un VIB est inscrit auprès d'une caisse d'assurance sociale, il est conseillé d'informer le VIB des risques (dettes, non-respect des droits du travail par l'employeur) et de l'orienter vers FAIRWORK Belgium. En Flandre, il est également possible de s'adresser à Dyzo.

Revenus pris en compte pour le calcul de la contribution

Pour le calcul de la contribution, tous les types de revenus dans le cadre de leur activité professionnelle en tant qu'indépendant (y compris les revenus mobiliers) sont pris en compte.

Calcul de la contribution

- Les revenus professionnels des indépendants sont quant à eux, pris en compte sur base annuelle et lorsque cela est possible, sur base trimestrielle. En effet, un.e travailleur.euse indépendant.e a connaissance annuellement du montant réel de ses revenus. Toutefois, ceux-ci peuvent déjà être connus de manière trimestrielle sur base de déclaration TVA, si le/la travailleur.euse est soumis.e à celle-ci.
- La contribution s'élève à 50 % du revenu professionnel brut perçu dans l'année. L'Agence peut les réclamer dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'année.
- Les résident.e.s peuvent également choisir de contribuer spontanément et dans ce cas, selon une estimation du montant de leurs revenus mensuels comme suit:
 - Pour les revenus professionnels compris entre 0 et 264,99 euros, aucune contribution n'est demandée.
 - Pour les revenus professionnels compris entre 265 et 999,99 euros, une contribution de 35 % de la tranche de salaire correspondante est demandée.
 - Pour les revenus professionnels compris entre 1 000 et 1 499,99 euros, une contribution de 45 % de la tranche de salaire concernée est demandée.
 - Pour les revenus professionnels de 1.500 euros et plus, une contribution de 50 % de la tranche de salaire concernée est demandée.

Les montants de ces tranches de salaire sont ajustés chaque année en fonction de l'indice des salaires. Fedasil annoncera les nouveaux montants en début d'année en écrivant au réseau d'accueil.

- Dans le cas d'une contribution spontanée, les éléments suivants doivent être déduits:
 - les cotisations à la caisse d'assurances sociales des travailleurs indépendants;

- La retenue à la source en cas d'octroi de revenus mobiliers ;
- L'impôt sur le revenu déterminé sur la base du dernier avis d'imposition. Pour la période antérieure à la réception du premier avis de mise en recouvrement, l'impôt est provisoirement fixé à 30 % du revenu brut.

Processus de déclaration

Les résident.e.s peuvent déclarer leurs revenus d'activité indépendante en envoyant les documents ci-dessus par e-mail à l'adresse cumul@fedasil.be. Ils/elles seront ensuite informés par e-mail de la contribution requise.

► Résident.e.s percevant des allocations de chômage

Obligation d'information du/de la résident.e

Conformément à l'Arrêté royal, les résident.e.s percevant des allocations de chômage doivent communiquer les informations suivantes à la structure d'accueil dans laquelle ils séjournent :

- Déclaration établissant le montant de l'allocation de chômage perçue;
- Toute modification du montant de l'allocation de chômage perçue ainsi que toute circonstance susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution du montant de l'allocation;

Ces documents doivent être conservés dans le dossier social de la personne concernée.

Calcul de la contribution

- La contribution à l'aide matérielle s'élève à 50 % de l'allocation mensuelle brute. L'Agence peut réclamer cette contribution dans les 12 mois suivant la fin du trimestre.
- Les résident.e.s qui choisissent de déclarer leurs revenus spontanément devront moins contribuer. Dans ce cas, le montant est calculé comme suit sur la base de l'allocation mensuelle nette:
 - Aucune contribution n'est demandée pour la tranche comprise entre 0 et 264,99 euros.
 - Pour la tranche comprise entre 265 et 999,99 euros, une contribution de 35 % de la tranche concernée est demandée.
 - Pour la tranche comprise entre 1.000 et 1.499,99 euros, une contribution de 45% de la tranche concernée est demandée.
 - Pour la tranche de 1.500 euros et plus, une contribution de 50 % de la tranche concernée est demandée.

Les montants de ces tranches sont ajustés chaque année. Fedasil annoncera les nouveaux montants en début d'année en écrivant au réseau d'accueil.

Processus de déclaration

- Les résident.e.s peuvent déclarer leurs revenus d'allocations de chômage en envoyant les documents ci-dessus par e-mail à l'adresse cumul@fedasil.be. Ils/elles seront ensuite informés par e-mail de la contribution requise.

► **Suppression du lieu d'inscription obligatoire (ci-après code 207)**

Conditions

Les résident.e.s ne souhaitant pas contribuer, peuvent eux-mêmes opter pour une suppression de leur code 207. Le code 207 peut être supprimé si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un contrat de travail stable càd une période d'emploi de six mois consécutifs;
- et
- un revenu suffisant càd un salaire mensuel net égal ou supérieur au revenu d'intégration que la personne concernée pourrait percevoir en application de la législation sur les CPAS⁵.

Informations importantes

- La suppression est volontaire cela signifie qu'elle se fait à la demande du/de la résident.e.
- Il n'y a pas de changement quant au déroulement de la procédure suite à la suppression du code 207, mais **attention** : le/la demandeur.euse doit communiquer son changement d'adresse aux autorités compétentes et à son avocat, afin d'assurer un bon suivi de la correspondance et des décisions y afférentes.
- Le code 207 est supprimé pour toute la période durant laquelle la procédure de demande de protection internationale est en cours.
- Si la personne concernée perd son emploi et ne dispose pas de ressources suffisantes pour vivre dignement, elle peut demander une aide financière au CPAS de la commune où elle réside. Le/la travailleur.euse social.e de la structure d'accueil fournit toutes les informations utiles sur l'accompagnement dans la région où se rend la personne (CPAS, assistance médicale, assistance procédurale, etc.).
- Les personnes qui remplissent les conditions d'une suppression même si elles n'optent pas pour la suppression, ne peuvent pas opter pour un départ volontaire avec des chèques-repas comme prévu dans l'instruction de 27/06/2024.

Procédure de déclaration

- Dès qu'un.e résident.e remplit les conditions pour une suppression du code 207, le travailleur.euse social.e informe les personnes concernées d'une possibilité de suppression du code 207 et de ses conséquences.
- Les résident.e.s ne souhaitant pas contribuer à l'accueil, peuvent chercher une solution de logement à l'extérieur de la structure d'accueil. Dès qu'une personne dispose d'une solution de logement, elle peut demander une suppression du code 207. Pendant la recherche, les intéressés continuent à contribuer.

⁵ Voir https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/montants-ris#0_h2_1

Les résident.e.s qui séjournent dans l'accueil en tant que personnes isolées sont également considérés comme des personnes isolées.

- À la demande du/de la résident.e, le/la travailleur.euse social.e soumet la demande de suppression complétée et signée au moyen du formulaire de demande (annexe B).

L'annexe B est envoyée par e-mail à l'adresse suivante: suppression@fedasil.be. L'objet de l'e-mail doit être : « SUPPRESSION TRAVAIL – Nom du/de la résident.e (chef de famille) – Numéro SP ».

Comme preuve, il est joint à la demande une copie du/des contrat.s de travail ainsi que quelques fiches de paie (les plus récentes).

- Si l'Agence estime que le/la demandeur.euse remplit bien toutes les conditions, une décision de suppression du code 207 est prise dans un délai de 5 jours ouvrables. **Attention:** l'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas acceptation.

Si les conditions ne sont pas remplies ou en cas de dossier incomplet, une décision de refus est prise.

- La décision de suppression est envoyée par e-mail à la structure d'accueil qui la notifie au/ à la résident.e endéans d'un délai de 2 jours ouvrables suite à l'envoi.

Une copie de la décision, datée et signée par le/la résident.e est renvoyée par courriel à l'adresse suppression@fedasil.be.

Personne accueillie en famille

- Si une personne remplit les conditions de suppression et qu'elle séjourne dans la structure d'accueil avec des membres de famille toujours en procédure de protection internationale, ceux-ci doivent également être mentionnés dans la demande de suppression du code.
- Si la suppression du code 207 concerne une famille, la composition de la famille est également prise en compte pour déterminer le seuil du revenu d'intégration à la base du calcul du montant du revenu professionnel à prendre en considération.

Départ de la structure d'accueil

Après avoir obtenu la suppression du code 207, la personne dispose d'un délai maximum de deux mois pour quitter la structure. Ce délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision de supprimer le code 207. Pendant cette période, la personne est exonérée du paiement de la contribution.

Attention : Si la personne concernée ne remplit plus les conditions de suppression du code 207 pendant sa période de départ (par exemple, perte d'emploi), la structure d'accueil peut demander à l'Agence de désigner à nouveau le code 207.

► Missions de la structure d'accueil

Missions

- Le/la résident.e doit être informé.e à plusieurs reprises de l'accès au marché du travail et des conséquences possibles de celui-ci (voir instruction collaboration VDAB/Forem/Actiris).

- Les structures d'accueil sont tenues d'informer les résident.e.s sur le régime de contribution tel que décrit dans la présente instruction et de les encourager dans la mesure du possible à opter pour une déclaration spontanée.
- les structures d'accueil informent les résident.e.s entrant dans les critères d'une suppression de cette possibilité et les motiver à envisager cette option.
- Afin d'informer les résident.e.s, de nombreux outils de communication sont mis à disposition (brochure, vidéos, présentation,...). Le/la résident.e est également invité.e à consulter Fedasil Info pour obtenir des informations supplémentaires dans différentes langues.

► Mesures transitoires

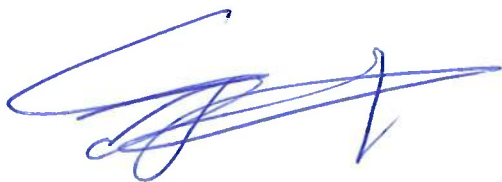
- Comme indiqué ci-dessous, la nouvelle instruction entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.
À partir de cette date, toute résident.e répondant aux critères de la présente instruction, doit contribuer. Concrètement, cela signifie que les premières contributions sont dues pour les revenus perçus par une personne au mois de juillet. Les premières déclarations spontanées sont donc attendues pour le mois d'août.
- Le/la résident.e ne souhaitant pas contribuer peut encore, si il/elle le souhaite partir avec une suppression volontaire de son code 207 comme prévu dans l'instruction « la suppression obligatoire et volontaire du lieu d'inscription obligatoire (code 207) sur la base de l'emploi » du 13/11/2022.
Après les premiers contrôles (fin 2024), cette possibilité de suppression sur base de conditions plus souples, ne sera plus possible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Cette instruction entre en vigueur pour l'ensemble du réseau d'accueil à partir du 1^{er} juillet 2024.
- Elle remplace les instructions suivantes:
 - Instruction relative à l'octroi d'une aide matérielle aux demandeurs d'asile qui ont gagné un revenu professionnel du 30/04/2013.
 - A PARTIR DU 1/01/2025: instruction « La suppression obligatoire et volontaire du lieu d'inscription obligatoire (code 207) sur la base de l'emploi » du 13/11/2022

Si vous avez des questions au sujet de cette instruction, veuillez-vous adresser à la Région Sud.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette procédure à vos collaborateurs.



Pieter Spinnewijn
Directeur Général

1.07.24